



DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Élément épurateur : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur tel le filtre à sable hors-sol, le système de biofiltration à base de tourbe, etc.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Système autonome de traitement des eaux usées : Tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22.

DISPOSITIONS APPLICABLES

RÉSIDENCE ISOLÉE

Disposition générale

Une construction peut être implantée ou modifiée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) sont respectées.

Implantation

TOUT SYSTÈME

- Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain.

SYSTÈME ÉTANCHE

- Doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion d'un émissaire visé à la section XV.5 du R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Certificat d'autorisation requis

SYSTÈME NON ÉTANCHE

- Doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour une résidence isolée, les capacités minimales suivantes doivent être respectées.

Capacité hydraulique

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

Remplacement du système

- L'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservé à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement du nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile.
- Cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° de l'alinéa précédent démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de six chambres à coucher ou pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

Vidange

- La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³ (1 050 gallons).
- Toute fosse septique desservant un bâtiment doit être vidangée au moins une (1) fois au deux (2) ans, et ce, selon le calendrier établi par la municipalité.

Entretien

Le propriétaire d'un système de traitement visé doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé le bâtiment ou le lieu desservi par le système de traitement.

Certificat d'autorisation requis

Prohibition

- Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du R.Q., c. Q-2, r.22.
- Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 R.R.Q., c. Q-2, r.22.

PROJET RÉSIDENTIEL

Dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, veuillez vous référer aux paragraphes 8 à 10 de l'article 132 du Règlement de zonage.

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout projet est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain (voir [Fiche 2](#)) et aux dispositions relatives aux constructions en secteur de forte pente et dans une rive, cours d'eau ou littoral (voir [Fiche 13](#)).

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville signé par le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé;
- Le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie;
- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il y a lieu;
- Évaluation des coûts des travaux;
- Un plan-projet d'implantation, exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant :
 - la désignation cadastrale du terrain ;
 - les dimensions et la superficie du terrain;
 - les lignes de terrain et les rues adjacentes;
 - la localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
 - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du terrain; concerné et des terrains adjacents;
 - la localisation de tout cours d'eau ou lac;
 - la topographie du terrain;
 - la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
 - la direction d'écoulement des eaux de surface.
- Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
 - le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ;

INSTALLATIONS SEPTIQUES

Certificat d'autorisation requis

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
 - le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
 - les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
 - la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
 - le type d'installation proposé et les plans de cette installation ;
 - dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant.
- une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer:
 - la surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
 - la production et la transmission à la Ville du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique.

ÉTAPES D'UNE DEMANDE

1. Communiquer avec le responsable de l'urbanisme au besoin.
2. Préparer tous les plans et documents requis et déposer la demande.
3. Visite sur le terrain par le responsable de l'urbanisme si nécessaire.
4. Émission du certificat d'autorisation si toutes les dispositions sont respectées.
5. Dépôt à la municipalité de l'attestation de conformité délivré par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière. L'attestation doit illustrer, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

TARIFICATION

Certificat d'autorisation : 15,00\$



FICHE
D'INFORM
ATION

07

INSTALLATIONS SEPTIQUES

Certificat d'autorisation requis